

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 mai 2026.

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mme Véronique CHABAUTY, Mr Michel FUZEAU, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Albert DA SILVA, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER, Mr Maxime GRANDEAU

Mme GUITTON Elise a été désignée secrétaire de séance

N° 052-18/05/2026 : Institution d'I.H.T.S. pour les agents de la collectivité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du CST en date du 18.05.2026

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Madame la Maire rappelle que la compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents de la collectivité peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires effectuées sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Au-delà de 35 heures , elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filières	Cat	Cadre Emploi	Grades	Fonctions
Administrative	C	Adjoint adm	Adjtm adm Adjtm adm ppal 2 ^e cl Adjtm adm ppal 1 ^{ère} cl	Accueil Urbanisme Etat-civil
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur ppal 2 ^e cl Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl	Etat-civil Urbanisme Comptabilité
Technique	C	Adjoint technique	Adjtm techn Adjtm techn ppal 2 ^e cl Adjtm techn ppal 1 ^{ère} cl	Agent d'entretien Cuisinier Agent de restauration
Technique	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise ppal	Agent de restauration Agent services techniques Agents services scolaires
Technique	B	Technicien	Technicien Technicien ppal 2 ^e cl Technicien ppal 1 ^e cl	Resp service technique Resp services scolaires et périscolaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le régime des I.H.T.S. en faveur des agents susceptibles de les percevoir, à compter du 01/06/2026
- La présente délibération abroge celle du 25/05/2020 numérotée 2020-034
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

N° 053-18/05/2026 : Institution du compte épargne temps (C.E.T.) pour l'ensemble des agents de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la DCM n° 2014-020 du 13/03/2014 mettant en place le C.E.T. sur la commune de COURLAY

Vu la DCM n° 2023-095 du 11/12/2023 instituant la possibilité de monétisation du CET pour les agents de la commune de COURLAY

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/05/2026

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Le Maire signale au conseil municipal que le compte épargne temps (C.E.T.) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer un C.E.T. qui peut être ouvert par tout agent y ayant droit selon les règles mentionnées ci-dessous :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- d'heures complémentaires ou supplémentaires

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 28/02 de l'année suivante pour le compte de l'année précédente

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.
2. La collectivité autorise la monétisation de jours épargnés sur demande écrite de l'agent
3. La collectivité autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés sur demande écrite de l'agent

Les montants de la monétisation ou de la prise en compte au titre de la RAFP sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET

La demande de congés au titre du C.E.T. doit être effectuée par écrit au moins 45 jours avant la date effective d'utilisation

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 054-18/05/2026 : Création de deux postes d'emploi non permanent pour surcroit temporaire d'activité au sein des services techniques

Madame la Maire signale au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents au sein des services techniques sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des motifs suivants :

- Absences non remplacées de plusieurs agents au sein du service technique qui ont entraîné un retard d'exécution dans les tâches habituelles et qui, en période pré-estivale altère le bon fonctionnement des services publics (fauchage, tonte, divers entretiens essentiels etc...)
- Suivi de plusieurs chantiers de manière concomitante qui nécessite la présence d'agents pour des tâches ponctuelles mais impératives et ne permettent donc pas à ces agents d'effectuer la totalité de leurs tâches habituelles

Madame la Maire propose donc au Conseil municipal pour rattraper les retards pris et faire face au surcroit exceptionnel d'activités de créer 2 postes d'agent d'entretien à temps complet sur une durée de 3 mois :

- un premier poste dès que possible en fonction des candidats disponibles
- un deuxième poste à partir du 01/07/2026 donc du 01/07/2026 au 30/09/2026 inclus

Les deux agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter l'ouverture de deux postes de contractuels au sein des services techniques pour une période de trois mois chacun
- Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de la collectivité

Madame la Maire ou son représentant est autorisée à procéder au recrutement et signer tous documents nécessaires.

N° 055-18/05/2026 : Modification du tarif de cession d'une portion de chemin rural à Bois Martin

Madame la Maire signale au Conseil Municipal que par DCM n° 2025-083 du 15/12/2025, il a été décidé après enquête publique d'autoriser l'aliénation de portions de chemins parmi lesquels, une petite place intégrée dans un chemin rural situé à Bois Martin.

Or, l'évaluation effectuée par le service des domaines signale que cette petite placette comprise dans l'emprise de la voirie rurale du hameau de Bois Martin est considérée constructible et est évaluée par ledit service à 8 € le m².

Le Conseil Municipal par DCM n° 2025-083 a ainsi voté la cession au tarif préconisé par le service des domaines donc au prix de cession de 8 € le m².

Il s'avère que cette portion de terrain même si elle est constructible est traversée par une ligne électrique avec un poteau en son centre, ce qui matériellement la rend difficilement constructible. Or, cette ligne ne fera sans doute pas l'objet d'un enfouissement ultérieurement car il s'agit d'un hameau éloigné du centre du bourg.

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal de redéfinir le prix de vente en tenant compte de ces informations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- De céder la portion de chemin rural au lieu-dit « Bois Martin » devant les parcelles cadastrées AN 94, 103 et 302 au prix de 4 € le m² pour tenir compte de la nuisance occasionnée par ce poteau électrique
 - Une nouvelle proposition de prix sera donc effectuée auprès des riverains de cette portion de chemin
 - La présente DCM annule le prix de vente fixé par la DCM 2025-083 concernant ladite portion de Bois Martin, ladite DCM restant applicable pour les autres portions de chemins
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires
-

N° 056-18/05/2026 : Tarifs de restauration scolaire 2026-2027 pour les enfants scolarisés à COURLAY

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui précise que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La commune ayant en charge la restauration des écoles maternelles et primaires, il revient au conseil municipal de définir le coût de vente aux familles des repas pris par les enfants au restaurant scolaire.

Madame la Maire donne connaissance au conseil municipal du coût de revient d'un repas enfant qui s'élève pour l'année 2025 à 8,72 € contre 8,20 € en 2024 (+6,34 %)

Elle rappelle que le tarif applicable ne peut être supérieur à ce coût de revient.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le coût facturé aux familles est de 3,85 € par repas pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,70 € par repas pour les occasionnels.

Elle demande au conseil de se prononcer sur les tarifs à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2026-2027

Madame la Maire propose le repas facturé aux familles à 3,90 € pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,75 € pour les occasionnels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix d'un repas enfant à 3,90 € à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant régulièrement au restaurant scolaire.
 - De fixer le prix d'un repas enfant à 4,75 € à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant occasionnellement ou non-inscrits au restaurant scolaire
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires
-

N° 057-18/05/2026 : Tarifs de restauration scolaire 2026-2027 pour les enfants scolarisés à CIRIERES et BRETIGNOLLES

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que depuis septembre 2022, la commune de COURLAY produit les repas pour deux autres communes : Cirières et Brétignolles afin de desservir les enfants des écoles de ces deux collectivités voisines.

Le service s'avère satisfaisant pour ces deux collectivités bénéficiaires et également pour la commune de COURLAY car cela permet à la commune de diminuer le coût de revient d'un repas en augmentant le nombre des repas produits chaque jour (environ 100 repas supplémentaires par jour pour satisfaire aux besoins de ces deux communes).

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Elle donne connaissance aux élus d'un bilan d'activité concernant la fourniture de ces repas aux deux communes extérieures et appelle les élus à définir le coût de vente qui sera pratiqué à partir de septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle rappelle que pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs pratiqués sont les suivants :

- Repas enfant : 4,32 € H.T. l'unité achetée qui ne prend en compte que le coût de la production puisque le service aux enfants et l'entretien des locaux de ces deux communes n'est pas compris dans la prestation.

Elle rappelle également que ce service à des communes extérieures est soumis à la T.V.A. à 5,5%

Elle propose aux élus d'augmenter ce tarif pour le passer à 4,50 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs applicables pour l'année scolaire 2026-2027 comme suit :
 - Tarif par repas enfant : 4,50 € H.T. soit 4,75 € T.T.C.
 - Une révision des tarifs sera effectuée annuellement avant la rentrée scolaire de septembre
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires
-

N° 058-18/05/2026 : Tarifs de restauration 2026-2027 pour les adultes déjeunant au restaurant scolaire

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que quelques adultes déjeunent au restaurant scolaire (personnel des collectivités, enseignants, etc..).

Elle précise que pour l'année scolaire 2025-2026, le coût facturé aux adultes est de 7,30 € HT par repas.

Elle demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle propose le repas facturé aux adultes à 7,50 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable aux adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2026-2027 à 7,50 € par repas H.T. soit 7,91 € T.T.C. pour les communes de CIRIERES et BRETIGNOLLES
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 059-18/05/2026 : Modification du RIFSEEP pour les agents de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Concernent les Rédacteurs)

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Attachés)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)

Vu l'arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les techniciens territoriaux)

Vu la délibération concernant le régime indemnitaire actuel numérotée 2025-029 en date du 12/05/2025

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18/05/2026

Madame la Maire informe le conseil municipal des règles applicables :

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions pour 'I.F.S.E.

<i>CRITERE 1</i>	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Management	Connaissances diverses	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Responsabilité de service	Complexité des tâches	Responsabilité financière
Responsabilité d'encadrement	Diversité des compétences	Tension mentale, nerveuse
Responsabilité de formation	Autonomie	Effort physique
Influence du poste sur les résultats	Initiative	Confidentialité
		Risque d'accident

Article 3-3 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- Expérience dans un ou plusieurs domaines d'activité et diversité des connaissances dans les différents domaines d'intervention
- Formations suivies et capacité à exploiter le contenu de ces formations
- Connaissance de l'environnement territorial et investissement dans celui-ci
- Capacité à exploiter l'ensemble des expériences acquises dans la pratique
- Capacité à diffuser son savoir : formation d'agents, tutorat, information des élus

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 3-4 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (*entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire*) :

Les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissances techniques, théoriques
- Pratique professionnelle
- Suivi de formations
- Capacités relationnelles
- Compétence d'animation, de gestion des conflits, de transmission des infos

Investissement personnel :

- Capacité au travail en équipe
- Capacité accueil du public
- Adaptation
- Initiative, organisation
- Motivation, conscience professionnelle

Temps de travail et comportement général :

- Assiduité,
- Ponctualité
- Disponibilité
- Souci d'efficacité
- Respect de la hiérarchie

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

4-1 Filière administrative

- Attaché territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	D.G.S.	36 210 €	6 390 €	42 600 €	18 000 €	1 900 €	19 900 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- Rédacteur territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Comptable	17 480 €	2 380 €	19 860 €	11 000 €	900 €	11 900 €

- Adjoint administratif territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 2	Accueil Urbanisme Etat-civil Gestion salles	10 800 €	1 200 €	12 000 €	5 000 €	700 €	5 700 €

4-2 : Filière technique

- Technicien territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Responsable S.T. Responsable S.scolaires	19 660 €	2 680 €	22 340 €	11 000 €	900 €	11 900 €

- Agent de maîtrise territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 2	ATSEM Adjoint service restauration Conducteur engins Resp voirie	10 800 €	1 200 €	12 000 €	7 000 €	750 €	7 750 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- Adjoint technique territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Responsable service restauration scolaire	11 340 €	1 260 €	12 600 €	8 000 €	800 €	8 800 €
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts Agent de restauration	10 800 €	1 200 €	12 000 €	5 000 €	700 €	5 700 €

4-3 Filière animation

- Agent d'animation territorial :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
Groupe 2	Agent animation périscolaire	10 800 €	1 200 €	12 000 €	5 000 €	700 €	5 700 €

Article 5 : Réexamen du montant du RIFSEEP

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90 % pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois

- En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à 100%

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de la durée effective de service

Article 7 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement

Le CIA est versé annuellement en début d'année suivante ou en cours d'année en cas de départ dans l'année

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/ 06/ 2026

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Voies de recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le régime indemnitaire (RIFSEEP) dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 01.06.2026
 - D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité
 - Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires à la mise en place de ce RIFSEEP notamment les arrêtés d'attribution individuelle
-

La séance du conseil municipal du 18/05/2026 comporte 8 délibérations numérotées de 052-18/05/2026 à 059-18/05/2026